

Statuts de la section de samaritains de Vernier

1. Généralités

Article 1

Nom et siège Sous le nom «Section des samaritains de Vernier» existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège à Vernier
Elle a été fondée en février 1968.

Article 2

But La section a pour but le développement de l'oeuvre samaritaine et l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge.
Elle reconnaît les principes fondamentaux de la Croix-Rouge définis dans les statuts de 1986 du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Service volontaire, Unité, Universalité.
La section développe les activités attribuées aux sections de samaritains dans la doctrine directrice de l'Alliance Suisse des Samaritains, ci-après désignée ASS. Elle peut entreprendre tout ce qui sert à l'accomplissement du but de la section. Elle limite son activité, sauf en cas d'accords spéciaux ou de situations d'urgence, à son rayon d'action géographique.

Article 3

Association cantonale et ASS La section est membre de l'Association Genevoise des Sections de Samaritains, ci-après désignée AGSS et fait en conséquence partie de l'Alliance Suisse des Samaritains.
Elle reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents de l'AGSS et de l'ASS.

2. Membres

Article 4

Membres La section se compose de membres actifs, membres des groupes Help, membres d'honneur et membres passifs.

	Article 5
Membres actifs	Les personnes physiques qui collaborent à la réalisation du but de la section sont admises comme membres actifs.
	Article 6
Membres "Help"	Les personnes physiques, à partir de 8 ans, qui participent activement aux activités des groupes Help sont admises comme membres du groupe Help.
	Article 7
Membres d'honneur	Les personnes physiques qui se sont particulièrement signalées dans la section ou le mouvement samaritain peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité. La nomination en incombe à l'assemblée générale.
	Article 8
Membres passifs	Les personnes physiques ou morales qui participent financièrement à la réalisation du but de la section peuvent être admises comme membres passifs.

3. Commencement et fin de l'affiliation

	Article 9
Entrée	L'affiliation commence par la déclaration d'adhésion et la décision d'admission du comité qui est communiquée lors de l'assemblée suivante de la section. L'affiliation au groupe Help commence par la déclaration d'adhésion avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale et la décision d'admission du chef d'équipe A son entrée, chaque membre reconnaît être soumis aux statuts et décisions contraignantes des organes compétents qui sont valables pour la catégorie de membre à laquelle il appartient.
	Article 10
Démission, exclusion	L'affiliation se termine par la démission, l'exclusion, la mort ou, pour les personnes morales, la dissolution. La démission doit être communiquée par écrit au comité. La démission du groupe Help doit être communiquée par écrit à l'équipe de direction, le cas échéant avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité de la section doit avertir, par écrit, le membre qui lèse la section ou dont le comportement porte préjudice aux intérêts de celle-ci. Si cet avertissement s'avère inefficace, le comité peut décider l'exclusion et doit le communiquer immédiatement au membre concerné.

Le membre exclu a le droit de recours à l'assemblée générale suivante dont la décision est définitive.
L'extinction de l'affiliation entraîne la perte de tous les droits de l'affiliation.

4. Droits et devoirs des membres

Article 11

Membres actifs

Les membres actifs s'engagent à

- a) participer activement aux activités de la section, sauvegarder les intérêts de la section de leur mieux, soutenir ses efforts et respecter les règlements,
- b) donner bénévolement les premiers secours aux blessés et malades sans distinction de personne et aider physiquement et moralement les malades et personnes dans le besoin,
- c) verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Les membres actifs ont le droit de vote et de proposition à l'assemblée générale.

Article 12

Membres "Help"

Dès 18 ans révolus, les membres du groupe Help ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs. Ils remplissent leurs obligations dans le cadre du programme d'activité du groupe Help et des décisions relatives aux cotisations valables pour le groupe Help. Ils défendent leurs droits de collaboration dans le cadre des structures internes des groupes Help.

Les membres du groupe Help ont le droit de vote et de proposition à l'assemblée générale dès l'âge de 16 ans.

Article 13

Membres passifs

Les membres passifs doivent verser au moins la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14

Membres d'honneur

Les membres d'honneur n'ont, dans les limites de l'article 2, aucune obligation à remplir à l'égard de la section. Ils sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

5. Organes

Article 15

Organes Les organes de la section sont

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la commission technique
4. l'équipe de direction Help
5. les vérificateurs de comptes

Article 16

Assemblée générale Effectif L'organe suprême de la section est l'assemblée générale. Elle se compose des membres actifs et membres du groupe Help à partir de 16 ans. Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17

Assemblée générale Dates, requêtes, L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le premier trimestre. Sa date doit être communiquée par écrit aux membres au moins six semaines à l'avance. Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Assemblée extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote. Une assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que les objets mis à l'ordre du jour. La convocation à l'assemblée générale, avec communication de l'ordre du jour, doit être faite par écrit au moins quinze jours avant celle-ci.

Article 18

Assemblée générale Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée générale

Affaires

- Affaires annuelles ordinaires
- 1 Election des scrutateurs
 2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 3. Adoption du rapport d'activité
 - a) du comité
 - b) de la commission technique
 - c) de l'équipe de direction Help
 4. Adoption des comptes de la section et du groupe Help selon rapport des vérificateurs de comptes
 - 5 Décharge au comité
 6. Adoption du programme d'activité de la section et du groupe Help
 - 7 Fixation du montant des cotisations

8. Adoption des budgets de la section et du groupe Help
9. Elections et révocations
- a) du président
 - b) du chef d'équipe Help
 - c) des autres membres du comité
 - d) des moniteurs de section ASS, des moniteurs de cours ASS, des assistants ASS et des aides moniteurs de section,
 - e) des vérificateurs de comptes

ainsi que les affaires extraordinaires et propositions éventuelles, notamment

- Modification des statuts
- Adoption des règlements d'application
- Nomination de membres d'honneurs
- Décision concernant le recours d'un membre quant à son exclusion par le comité
- Décision relative aux propositions du comité et des membres
- Dissolution de la section

Article 19

Assemblée générale Présidence, procès- verbal

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité désigné par ce dernier
Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Article 20

Assemblée générale Votation, élections

La majorité relative des voix exprimées (sous réserve des articles 27 et 28) est valable lors de votations,
En cas d'égalité des voix, le président départage.
Lors d'élections, les décisions sont prises au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour de scrutin à la majorité relative des voix exprimées.
Les votations ont en principe lieu à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des votants.
Les élections ont lieu à bulletin secret.
Lors des élections, le président a le droit de vote.

Article 21

Comité Effectif, durée de fonction

Le comité se compose du président, du secrétaire, du trésorier, du responsable de la commission technique, du chef d'équipe Help ainsi que de 7 autres membres au maximum.
Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne peuvent être cumulées.
A l'exception du président, du responsable de la commission technique et du chef d'équipe Help, le comité se constitue lui-même.
La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année, la rééligibilité est illimitée.

Article 22

Comité Tâches, compétences

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le comité représente la section vis-à-vis de tiers. La signature du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de la section.

Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10 % de la fortune de la section.

Article 23

Comité Gestions des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. 3 membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit avoir lieu dans le délai de 4 semaines.

Les séances du comité sont présidées par le président ou par un autre membre désigné par celui-ci.

Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le membre mandaté par celui-ci, est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 24

Commission technique

La commission technique se compose des moniteurs de section ASS, des moniteurs de cours ASS, des assistants ASS, des aides moniteur de section, du président, du médecin de la section et du responsable du matériel.

Elle a pour tâches la collaboration dans la planification et dans l'accomplissement de toutes les activités de la section, la gestion du matériel et l'encadrement du groupe Help dans le domaine de la technique samaritaine. Dans ce cadre, elle prépare les décisions à prendre par le comité ou l'assemblée générale, soumet des propositions au comité et exécute ses décisions. Le comité peut établir un cahier des charges et lui accorder un pouvoir de décision dans un domaine spécial.

La commission technique choisit parmi ses membres un responsable qui dirige la commission technique et siège au comité. Les dispositions de l'art. 23 sont appliquées par analogie au mode de travail de la commission technique. La commission technique peut inviter d'autres personnes à ses réunions, avec voix consultative.

Article 25

Direction Help

L'équipe de direction Help se compose du chef d'équipe Help élu par l'assemblée générale, du membre du comité délégué par le comité, ainsi que d'autres membres désignés par le groupe Help dans le cadre de sa réglementation interne.

L'équipe de direction Help est responsable, dans le cadre des décisions de l'assemblée générale relatives au programme d'activité et au budget, de toute l'organisation et des activités du groupe Help.

Elle présente au comité, à l'attention de l'assemblée générale, le rapport d'activité et les comptes (après leur contrôle par les vérificateurs des comptes), ainsi que des propositions concernant le programme annuel et le budget. Concernant toutes les questions techniques, elle est subordonnée à la commission technique de la section. L'équipe de direction Help travaille selon les réglementations édictées par le groupe Help.

Article 26

Vérificateur

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de la section et du groupe Help leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'assemblée générale. La durée du mandat est de trois années, dont la première en qualité de suppléant. Un vérificateur est remplacé chaque année.

6. Dispositions finales

Article 27

Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale. La majorité de deux tiers des voix exprimées est requise.

Les modifications proposées doivent être présentées au comité six semaines avant l'assemblée qui sera amenée à en délibérer. Le texte exact doit être soumis avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 28

Dissolution

La dissolution de la section ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le comité ou à la demande de la majorité des membres ayant le droit de vote.

La décision de la dissolution doit obtenir une majorité qualifiée des quatre cinquièmes.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de la section dans l'esprit de l'article 2.

Article 29


Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 février 2007
Ils entrent en vigueur le 27 février 2007, sous réserve de l'adoption par l'association cantonale, et remplacent les statuts du 23 février 1989 valables jusqu'à présent.

Section des samaritains de Vernier



Bruno Parent
Président



Véronique Mouron
Secrétaire

Les présents statuts sont adoptés.
Vernier, le 10 mars 2007

Association Genevoise des Sections de Samaritains



Carole Hutin
Présidente



Raymonde Ozainne
Secrétaire